

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE

Sommaire :

- Préambule
- Article 1 : Dénomination et siège
- Article 2 : Objet et Missions
- Article 3 : Composition et Désignation des membres du Conseil Local de Développement
- Article 4 : Les instances de gouvernance et moyens du Conseil Local de Développement
- Article 5 : Relations avec les coordinations départementale, nationale et régionale des Conseils de Développement
- Article 6 : Relations avec la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
- Article 7 : Modifications du règlement intérieur

Préambule

Prévu dès 1999 dans les agglomérations et les pays, les Conseils de Développement ont été inscrits dans le Code Général des Collectivités en application des lois successives : loi MAPTAM, Loi NOTRE, loi Egalité et Citoyenneté, et loi Engagement et Proximité.

Ainsi, le Conseil de Développement est une instance consultative obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

Par délibérations n°2021/254 en date du 20 décembre 2021 et n°2022/173 en date du 18 juillet 2022, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a décidé de créer et d'organiser son Conseil de Développement.

Article 1 : Dénomination et siège

Le Conseil de Développement de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône se nommera « Conseil Local de Développement ».

Le Conseil Local de Développement a pour siège, le siège social de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône – 9 Rue du 19 Mars 1962 à Saint-Maurice-l'Exil.

Article 2 : Objet et Missions

Le Conseil Local de Développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les habitants et les acteurs du territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le Conseil Local de Développement s'efforce d'apporter une expertise citoyenne dans le contenu des politiques locales. Il conduit ses travaux sur saisine de l'intercommunalité ou par auto-saisine.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône confie trois missions au Conseil Local de Développement :

- Participer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques ;
- Assurer un dialogue territorial ;
- Rendre des avis/préconisations/travaux via des saisines / auto-saisines.

Le Conseil Local de Développement peut être saisi par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sur tout sujet structurant, toute question relative au développement du territoire d'EBER. Il peut également s'autosaisir de toute question ou dossier relatifs au devenir du territoire ou à une politique publique relevant du champ d'action d'Entre Bièvre et Rhône.

Toute saisine ou auto-saisine fait l'objet d'un dialogue en amont entre la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le Conseil Local de Développement afin de définir précisément le périmètre de la saisine. Ce dialogue fera l'objet de la production d'un document formel tenant lieu de cahier des charges et de feuille de route de la saisine ou de l'auto-saisine, validé par les deux parties.

Article 3 : Composition et désignation des membres du Conseil Local de Développement

3.1 Composition du Conseil Local de Développement

Le Conseil Local de Développement, constitué pour une durée qui expire à la fin du mandat intercommunal en cours, comprend un maximum de 50 membres permanents compte tenu des moyens mis à sa disposition.

Le Conseil Local de Développement est composé de quatre collèges :

- **Collège « citoyens »** : composé d'habitants du territoire souhaitant s'investir localement. Ce collège est majoritaire en nombre avec un maximum de 20 membres.
- **Collège « associations et syndicats »** : composé de représentants issus d'associations ou de syndicats installés sur le territoire et représentatifs de divers milieux (sport, culture, social, environnement...). Ce collège compte un maximum de 10 membres.
- **Collège « privés »** : Issu de la sphère privée (dirigeants et salariés de sociétés, entreprises, organisations professionnelles...). Ce collège compte un maximum de 10 membres.
- **Collège « institutions »** : composé de représentants des établissements publics et institutionnels de l'intercommunalité désignés par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. Ce collège compte un maximum de 10 membres.

Pour les collèges « citoyens », « associations et syndicats » et « privés », la sélection des membres se fait dans le cadre d'un appel à candidatures. Un comité de sélection, composé d'élus du Conseil Communautaire d'Entre Bièvre et Rhône, examine et valide les candidatures reçues.

Pour le collège « institutions », les membres sont issus des établissements publics et institutionnels de l'intercommunalité désignés par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le Conseil Local de Développement est attentif à la diversité intergénérationnelle, socioprofessionnelle, territoriale... et à l'équilibre des genres conformément à la loi.

Les membres - personnes physiques ou personnes morales - doivent être majeurs, habitants sur le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ou exerçant leur activité sur ce territoire, jouir de leurs droits civiques, ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité locale et ou territoriale et être volontaires pour participer bénévolement aux travaux du Conseil Local de Développement.

3.2 Engagement des membres

Chaque membre signe une charte d'engagement individuel. Le non-respect des engagements inscrits dans la charte par un membre entraînera son renvoi du Conseil Local de Développement.

Les membres du Conseil Local de Développement s'engagent pour une durée qui expire à la fin du mandat intercommunal en cours. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat si l'organisme ou l'association auquel ils appartiennent le souhaite.

Les membres du Conseil Local de Développement doivent être inscrits et participer aux travaux d'un groupe-projet et participer aux plénières du conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du Conseil Local de Développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

3.3 Vacance et suivi des membres du Conseil Local de Développement

La vacance de siège au Conseil Local de Développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Cet article précise selon les collèges les vacances de siège et leurs conséquences.

3-3-1 : Cas général de vacance

- Le membre du conseil est démissionnaire de sa propre volonté.
- Le membre du conseil n'est jamais présent, ni excusé, au groupe-projet et aux instances de gouvernance du conseil.
- Le non-respect de la charte d'engagement individuel entraîne la démission d'office du membre.
- Lorsque le membre du Conseil Local de Développement se déclare officiellement candidat à quelque mandat politique électif que ce soit, il ou elle doit se mettre en vacance du conseil jusqu'aux résultats des élections. Il n'est pas remplacé durant cette période.

Conséquences : Le bureau du Conseil Local de Développement, via son président, acte par écrit soit la démission du membre du conseil, soit sa démission d'office pour absence. Un appel à candidatures peut être lancé par la Communauté de communes pour remplacer les membres, dans la limite de 50 membres maximum.

3-3.2 : Cas particuliers de vacance pour les collèges « Associations et syndicats » « Privés.es » et « institutions »

- L'organisation n'a plus d'existence légale.
- Le représentant d'une organisation n'a plus de fonction au sein de la structure.
- Le membre (personne physique ou morale) du conseil est démissionnaire de sa propre volonté.

Conséquences : Dans le cas où l'organisme est dans l'impossibilité d'assurer la continuité de sa représentation, le siège est pourvu par un autre acteur. L'organisme représenté doit en informer la présidence du Conseil Local de Développement.

Dans le cas où un membre, désigné par un organisme démissionne ou n'est plus membre de cette entité, celui-ci n'est plus considéré, quel qu'en soit le motif, comme représentant du collège dont il était issu. Toutefois, si le collège « citoyens » n'atteint pas le nombre requis, sur une demande écrite

adressée à la présidence du Conseil Local de Développement, il peut être intégré au titre du collège « citoyens ».

3-3.3 : Suivi et évaluation du Conseil Local de Développement

Le bureau du Conseil Local de Développement, sous contrôle de la plénière, fera une évaluation en continu du fonctionnement et de la composition du conseil.

Ce bilan doit permettre d'engager un dialogue avec ses membres afin d'évaluer leurs motivations, leurs intérêts, leurs présences, leurs difficultés ... Un point sera donc fait dans cette périodicité pour acter notamment les changements, démissions, absences de ses membres.

Article 4 : Les instances de gouvernance et moyens du Conseil Local de Développement

Le Conseil Local de Développement a mis en place une gouvernance transversale composée :

- **d'une plénière** : organe de décision et d'orientations du conseil ;
- **d'un bureau collégial** : chargé par la plénière de la coordination, de l'animation et du suivi des travaux du conseil.
- **de groupes-projets** : chargés de travailler sur les saisines et les auto-saisines.

Les modalités de désignation de la présidence du Conseil Local de Développement et ses fonctions sont expliquées dans cet article ainsi que le rôle et les missions de l'appui technique mis à disposition par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

4-1 : Les séances plénières

4-1.1 : Rôle et missions

La plénière, lieu d'échanges et de rencontres des membres du conseil, a pour mission de :

- Définir des axes de travail du conseil et son mode de fonctionnement ;
- Suivre l'activité du conseil : bilan et évaluation ;
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions ;
- Valider les saisines proposées par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et les thèmes des auto-saisines proposées par les membres du conseil ;
- Constituer les groupes-projets.

Le Conseil Local de Développement peut être amené à voter sur des motions ou propositions. Le vote se fera à main levée. Le vote se fera à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4-1.2 : Articulation avec les autres organes de gouvernance

La plénière du Conseil Local de Développement est le lieu de décision et de définition des orientations. Toutes les autres instances de gouvernance travaillent sous son mandat et doivent rapporter leurs travaux régulièrement en plénière.

4-1.3 : Composition

La plénière est constituée de l'ensemble des membres du Conseil Local de Développement.

4-1.4 : Rythme des rencontres

Les membres du Conseil Local de Développement se réunissent en assemblée plénière au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de la présidence adressée par

courriel aux membres du conseil quinze jours avant la date de réunion accompagnée de l'ordre du jour.

La tenue des assemblées plénières fait l'objet d'un calendrier prévisionnel établi semestriellement, les dates étant confirmées d'une séance sur la suivante. Elles donneront lieu à une feuille d'émargement.

Sur proposition d'un ou plusieurs membres du Conseil Local de Développement, le président, après avis du bureau, peut inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie des travaux. Les débats du Conseil Local de Développement donnent lieu à un procès-verbal adressé à tous les membres de l'assemblée avec les rapports réalisés adoptés.

4-2 : Le Bureau

Organe de pilotage et de coordination des travaux, le bureau travaille sous mandat de la plénière du conseil.

4-2.1 : Rôle et missions

- Il coordonne et anime l'activité du conseil ;
- Il suit les groupes-projets ;
- Il établit l'ordre du jour et l'animation des plénières ;
- Il organise la communication interne et externe ;
- Il suit les candidatures, les démissions, ainsi que les éventuelles radiations ;
- Il coordonne les représentations et le suivi des travaux des différents réseaux ;
- Il est force de proposition.

4-2.2 : Composition

Le bureau du Conseil Local de Développement comprend pour la durée de la mandature, des membres volontaires issus des quatre collèges qui composent le Conseil Local de Développement.

Le bureau sera composé de 6 membres maximum (hors présidence) élus par la plénière du Conseil Local de Développement.

Le vote se fera à main levée. Un vote à bulletin secret pourra avoir lieu à la demande d'un ou plusieurs membres de la plénière. Le vote se fera à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4-2.3 : Rythme des rencontres

Le bureau fixe le rythme de ses rencontres librement.

4-2.4 : La présidence

Les missions de la présidence sont de :

- Veiller au respect de la charte de fonctionnement du Conseil Local de Développement ;
- Convoquer les réunions du bureau qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions ;
- Convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes ;
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du Conseil Local de Développement, ainsi que leur restitution officielle à la Présidente et au conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;

- Être l'interlocuteur privilégié des élus du conseil communautaire ;
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le Conseil Local de Développement afin d'en aviser l'ensemble des membres ;
- Être l'interlocuteur des différents réseaux ;
- Être l'interlocuteur auprès des instances de communication : presse quotidienne régionale, radios...

La ou le président(e) est élu(e) par l'assemblée plénière. Le vote se fera à main levée. Un vote à bulletin secret pourra avoir lieu à la demande d'un ou plusieurs membres de la plénière. Le vote se fera à la majorité des membres présents.

4.3 - Groupes-Projets

Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, le bureau propose la constitution de groupes-projets ad-hoc qui sont validés par la plénière.

Chaque membre veille à ce que les travaux du groupe-projet restent dans le cadre validé.

4-3.1 : Rôle et missions

Le groupe-projet se voit confier une saisine ou auto-saisine validée par la plénière qui doit déboucher sur des propositions/préconisations.

Le groupe-projet est responsable de l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

Lors de ses premières réunions, chaque groupe-projet élit ses animateurs et rapporteurs, chacune de ces deux fonctions pouvant être doublée pour faciliter les travaux des groupes.

Au moins un membre du bureau doit participer au groupe-projet.

Les séances de travail donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil Local de Développement.

Des espaces de travail collaboratif peuvent être mis à disposition des groupes-projets, les membres de chacun des groupes-projets peuvent accéder aux documents sur lesquels ils peuvent travailler.

Le groupe-projet peut :

- Auditionner, à titre consultatif et temporaire, toute personne jugée utile et ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône jugés compétents sur les sujets abordés.
- Proposer des animations ou des rencontres permettant d'aller entendre, écouter la parole des habitants et acteurs du territoire.

Une information sera transmise, au préalable, par les animateurs des groupes à la présidence du Conseil Local de Développement.

Le groupe-projet sollicitera le bureau pour le recours à des études ou expertises extérieures nécessitant un financement.

La demande éventuelle de toute prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation au bureau qui sollicitera la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône pour en assurer le financement sur les fonds mis à disposition du Conseil Local de Développement.

4-3.2 : Articulation avec les autres organes de gouvernance

Les animateurs et rapporteurs des groupes-projets rendent compte de l'évolution de leurs travaux en plénière et au bureau.

4-3.3 : Composition

Les groupes-projets sont constitués des membres du Conseil Local de Développement.

Un membre du Conseil Local de Développement peut appartenir à plusieurs groupes-projets s'il le souhaite.

4-3.4 : Rythme des rencontres

Ces groupes-projets sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés.

Le rythme des rencontres est déterminé par le groupe-projet.

4-4 : L'appui technique

Le Conseil Local de développement ne dispose pas de la personnalité juridique ni d'une autonomie budgétaire.

Pour son fonctionnement et son animation, le Conseil Local de Développement reçoit l'appui d'un agent à mi-temps mis à disposition par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

4-4.1 : Rôle et missions

- Assistance et conseil à la présidence et aux membres des instances du Conseil Local de Développement pour la mise en œuvre de leurs réflexions et de leurs travaux ;
- Participation à la définition des orientations stratégiques ;
- Mise en œuvre du plan d'actions défini ;
- Communication interne et externe ;
- Pilotage de la veille prospective sectorielle et territoriale ;
- Rôle d'interface avec la collectivité ;
- Développement des relations partenariales, des réseaux de développement territoriaux et de démocratie participative ;
- Accompagnement à l'élaboration des contributions et avis du conseil sur les politiques ;
- Ressources : développement d'outils et de méthodes participatives ;
- Réalisation des travaux de bureautique et de secrétariat ;
- Gestion de l'enveloppe financière.

Article 5 : Relations avec les coordinations départementale, nationale et régionale des Conseils de Développement

Le suivi des travaux des coordinations départementale, régionale ou nationale sont examinées en bureau et un point est fait régulièrement en plénière.

Article 6 : Relations avec la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Ces relations font l'objet d'un protocole de coopération spécifique voté en conseil communautaire qui définit :

- Les relations avec les élus de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;

- Les règles et les modalités de coordination autour des saisines faites par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et des auto-saisines décidées par le Conseil Local de Développement ;
- Les moyens de fonctionnement mis à disposition par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Article 7 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par la plénière du Conseil Local de Développement.

Il peut être modifié par le bureau puis soumis obligatoirement à l'approbation de la plénière.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.